CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.068 du 14 juillet 1998

A. 75.683/XI-3324

En cause : XXX,
ayant élu domicile
à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve,
contre :
le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 septembre 1997 par XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour, prise le 17 juillet 1997, qui lui a été notifiée le 18 juillet 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998 fixant l'affaire à l'audience du 25 juin 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me SAROLEA, loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, le requérant a déposé une décision qu'un examen ultérieur est nécessaire, prise le 29 janvier 1998 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides; qu'à partir du moment où sa seconde demande d'asile a été jugée recevable, le requérant n'a plus intérêt a demander la suspension de l'exécution de la décison confirmative du refus de séjour prise le 10 septembre 1997 et qui clotûrait sa première demande d'asile; que la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le quatorze juillet 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.